

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-040-2021

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2021-09-21

RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE CONTRATS D'INDEMNISATION—Modification

Sur la recommandation du Conseil, en vertu de l'article 107(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-4, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, R.T.N.-O. R-018-99.

1. Le *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, R.T.N.-O. R-018-99, est modifié par le présent règlement.

2. Les paragraphe suivant est ajouté après l'article 19 :

20. Le contrat intitulé « *Contribution Agreement* » pour le projet intitulé « *Covid-19 Support to Nunavut K-12 Students* » entre le gouvernement du Nunavut et la Nunavut Tunngavik Incorporated qui a été conclu et exécuté au nom du gouvernement du Nunavut par le sous-ministre de l'Éducation est soustrait à l'application du *Règlement général sur les garanties et les promesses d'indemniser* et des articles 66 à 67.3 de la Loi à compter de l'entrée en vigueur du présent article.